

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETS ROGER AUDIGIER

Chemin de la source près des abattoirs
07200 Aubenas

Références : 2023 01386
Code AIOT : 0006102321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement ETS ROGER AUDIGIER implanté CHEMIN DE LA SOURCE BP 158 07204 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS ROGER AUDIGIER
- CHEMIN DE LA SOURCE BP 158 07204 Aubenas
- Code AIOT : 0006102321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ETS Roger AUDIGIER est spécialisée dans la transformation et la conservation de la viande de boucherie. Elle compte environ 30 employés au pic d'activité, durant l'été.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
13	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/01/1998, article 1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	/	Sans objet
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/01/1998, article 9	/	Sans objet
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses des eaux résiduaires sont incomplètes, car certains paramètres ne sont pas analysés, et elles présentent des non-conformités en raison de dépassements de valeurs limites d'émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une seule installation concernée par une rubrique de la nomenclature des ICPE : 2221-1.
Constats : L'installation n'est concernée que par la rubrique 2221-1 avec la transformation d'environ 1500T par an de produits alimentaires d'origine animale. L'installation fonctionne cinq jours par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 13 t/j
Constats : À son pic d'activité l'installation ne transforme pas plus de 13T/j de produits alimentaires d'origine animale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : •l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, •les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) •les secteurs collectés et les réseaux associés•les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) •les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un schéma des réseaux de collecte est présent. Il représente les ouvrages d'épuration, la localisation de l'alimentation et du compteur ainsi que du disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement d'échantillons et de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de prélèvement totalisant les rejets d'effluents est installé en sortie de l'atelier. Il est accessible et permet des interventions en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1998, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de rejets des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux usées de l'établissement devront rejoindre la station de prétraitement de l'abattoir voisin par le réseau des eaux usées puis, de là, vers la station d'épuration communale d'Aubenas
Des paniers de dégrillage seront installés dans chaque siphon de sol des ateliers afin de retenir le maximum de déchets de viandes. Ils seront vidés et nettoyés régulièrement.
Des dégraissageurs seront installés à la sortie des appareils de cuisson de l'atelier de salaison afin de retenir le maximum de graisses solubilisées dans ces eaux de cuisson. Ils seront vidés et nettoyés régulièrement.
Un canal de mesure permettant de vérifier le débit et de procéder à des prélèvements sera installé en sortie de l'établissement juste avant le raccordement avec les canalisations menant les eaux usées de l'abattoir vers la station de pré-traitement.
Un compteur d'eau propre à la SAE Roger AUDIGIER sera installé afin de vérifier la consommation individuelle de cet établissement.
Constats : Un dégraisseur est installé à la sortie des appareils de cuissons. Un compteur d'eau propre à l'établissement est installé. Les installations sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prétraitement sont correctement entretenues.
Constats : La vidange du dégraisseur est effectuée tous les quatrimestres. Les interventions du prestataire ne sont pas toujours correctement planifiées et elles se trouvent parfois trop éloignées les unes des autres. Ceci explique en partie les dépassements des valeurs limites de rejets observés, pour certains paramètres, lors de la dernière analyse. La dernière vidange du bac a été effectuée le 07 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des paramètres recherchés dans les eaux résiduaires
Constats : Les paramètres recherchés ne sont pas conformes. L'azote global et le phosphore total ne sont pas recherchés dans les dernières analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Constats : Les valeurs limites d'émission (VLE) sont dépassées pour les paramètres suivants : pH = 5,5 pour une VLE située entre 6,5 et 7,5 Demande chimique en oxygène (DCO) avec une concentration de 4180 mg/L pour une VLE située à 2800 mg/L; Substances extractibles à l'hexane avec un flux de 81,95 kg/j pour une VLE de 22,5kg/j et une concentration de 3800 mg/L pour une VLE de 900mg/L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des fréquences de prélèvements des eaux résiduaires
Constats : La fréquence de réalisation semestrielle des analyses des eaux résiduaires est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux issues du réseau d'alimentation en eau potable public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'établissement est munis à l'extérieur du site d'un compteur d'eau général. Absence de relevé des valeurs du compteur d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : L'installation est raccordée au réseau public. L'ouvrage d'alimentation est équipé d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : La fréquence de transmission des résultats des surveillances n'est pas respectée. Les résultats ne sont pas portés sur GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : •100 % de la capacité du plus grand réservoir. •50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : •dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; •dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; •dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Plusieurs réservoirs de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, présents dans le local technique ne sont pas placés sur rétention. C'est le cas d'un fût d'additif AdBlue sans rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet